

**ARRÊTÉ n° 030-2025-03-14-00006 du 14 mars 2025
portant approbation du guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités
et des organisateurs de fêtes traditionnelles**

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil et notamment ses articles 1242 et 1243 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-2 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code pénal et notamment son article 521-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.223-1 à L.223-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.211-22 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon ordre et la salubrité publiques à l'occasion des grands rassemblements de personnes qui se font lors des fêtes traditionnelles et des spectacles taurins qui sont associés ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles annexé au présent est validé.

Article 2 : Chaque maire décline par un arrêté municipal les modalités et les prescriptions relatives à la sécurité des fêtes traditionnelles organisées sur sa commune.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux prescriptions ou obligations résultant d'autres textes réglementaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le préfet du Gard (Préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, les sous-préfets des arrondissements d'Alès et du Vigan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs interdépartementaux de la police nationale du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 14/3/2025

Le préfet

Jérôme BONET



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

GUIDE PRATIQUE DE SÉCURITÉ À L'USAGE DES COLLECTIVITÉS ET DES ORGANISATEURS DE FÊTES TRADITIONNELLES

Édition 2025

Édito

Les fêtes traditionnelles sont l'occasion de célébrer des **traditions gardoises centenaires** tout en partageant des **moments de convivialité, de détente et d'échanges** autour **d'activités taurines, culturelles, festives et ludiques**. Dans le cadre de l'organisation de fêtes traditionnelles, le maire doit, au titre de ses pouvoirs de police, assurer la **sécurité de l'ensemble des personnes impliquées**, qu'elles soient simples passantes sur le territoire de la commune ou participantes actives aux différentes festivités proposées.



L'organisation d'une fête traditionnelle comporte de **nombreux risques pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des personnes en raison des spectacles organisés** (jeux taurins, feux d'artifices, nuisances sonores, etc.) ou du nombre de personnes présentes (attentat, mouvement de foule, etc.), et du comportement individuel des personnes (très forte consommation d'alcool entraînant une recrudescence du risque routier, des rixes ou des violences à caractère sexuel).

Les incidents et accidents qui se produisent lors des festivités peuvent engager la responsabilité civile voire pénale du maire, de l'organisateur et du manadier.

Respecter les réglementations en vigueur et prévenir ces risques est une nécessité pour garantir la sécurité du public et ainsi assurer la préservation des traditions camarguaises.

Le département du Gard totalise près de 900 jours de fête par an. Les modalités d'organisation des différents événements doivent être adaptées au cas par cas en fonction des spécificités de chaque commune, notamment de la configuration des lieux et de l'activité concernée. Dans tous les cas, elles doivent être le fruit d'une concertation avec les services de l'État.

Dans ce cadre, la préfecture du Gard met à disposition ce mémento sécurité issu d'une collaboration avec les élus et les professionnels du monde taurin afin de fournir une feuille de route départementale pour en cadrer les dispositifs de sécurité à mettre en place. Ce guide de bonnes pratiques doit permettre **d'anticiper et d'optimiser la sécurisation des événements, dans le respect des réglementations en vigueur**. Il est constitué de fiches relatives à la sécurisation des fêtes (FS – Fiches Sécurité) et aux modalités d'organisations administratives et pratiques (FO – Fiches Organisation).

Jérôme Bonet
Préfet du Gard

Table des matières

Édito.....	2
FICHE GÉNÉRALE – RÔLE DU MAIRE.....	5
FS 1 : SÉCURISATION GÉNÉRALE DE LA FÊTE.....	8
1. Coordination des services de sécurité.....	8
2. Désignation d'un référent municipal pour la sécurité des fêtes.....	8
3. Réglementation « Grands Rassemblements ».....	8
4. Manèges, machines et installations pour fêtes foraines.....	9
5. Ball-trap.....	9
FS 2 : SÉCURISATION D'UNE ABRIVADO, BANDIDO OU ENCIERRO.....	10
1. Barriérage.....	10
2. Information du public.....	10
FS 3 : PYROTECHNIE.....	11
1. Mise en œuvre des artifices de divertissement.....	11
2. Modalités d'annonce du début et fin des abrivados, encierros et bandidos : le signal sonore.....	11
3. Feux d'artifices.....	11
FS 4 : NUISANCES SONORES.....	12
FS 5 : DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS).....	13
FS 6 - ERP.....	14
1. Définition d'un ERP.....	14
2. Type et classement d'un ERP.....	14
FS 7 : SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	15
1. Mise en place ou pérennisation des contrôles coordonnés aux abords des fêtes.....	15
2. Pérennisation et soutien aux dispositifs de prévention routière.....	15
3. Gestion des flux de personnes et automobiles.....	15
FS 8 : DISPOSITIFS DE RÉDUCTION DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES.....	16
1. Prise d'un arrêté d'interdiction de la consommation d'alcool aux abords des fêtes....	16
2. Bonnes pratiques pour lutter contre l'alcoolisation.....	16
3. Évaluer votre démarche.....	17
FS 9 : PRÉVENTION DES COMPORTEMENTS A RISQUES.....	19
FS 10 : RECOURS A UNE ENTREPRISE DE SÉCURITÉ PRIVÉE.....	20
1. Sécurisation des fêtes par une société de sécurité privée.....	20
2. Rappel des possibilités de mutualisation des polices municipales.....	20
FO 1 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES.....	21
1. Responsabilité du maire et de la commune.....	21
2. Responsabilité de l'organisateur.....	22
3. Responsabilité du manadier.....	23
FO 2 : ORGANISATION JURIDIQUE DE LA FÊTE.....	24
1. Régie.....	24
2. Choix d'un prestataire de service.....	24
3. Gestion par un tiers.....	24

FO 3 : LE CADRE ÉCONOMIQUE ET FISCAL.....	25
1. Cadre économique.....	25
2. Cadre fiscal.....	25
FO 4 : POLICE SANITAIRE ET PROTECTION ANIMALE.....	27
Contrôle sanitaire des bovins camarguais.....	27
FO 5 : DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES.....	29
1. Règle pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire.....	29
2. Horaires de fermeture des débits de boissons temporaires et permanents.....	30
FO 6 : ARRÊTÉ SPÉCIFIQUE AU DÉROULEMENT DES MANIFESTATIONS TAURINES SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	31
FOIRE AUX QUESTIONS – FAQ.....	32
ANNEXES	33
ANNUAIRE.....	49

FICHE GÉNÉRALE – RÔLE DU MAIRE

Avant les festivités

Mettre en place une réunion d'organisation et de préparation, présidée par l'organisateur en présence de toutes les parties concernées. Désigner un référent sécurité (coordinateur principal des services de sécurité et de secours ou adjoint au maire).

Effectuer, si la manifestation compte plus de 5 000 personnes à l'instant-T, une déclaration de grand rassemblement en préfecture, au plus tard 2 mois avant le début des festivités. [déclaration disponible en cliquant ici](#)

Envisager la mutualisation des moyens de police municipale avec d'autres communes, recourir à une société de sécurité privée le cas échéant (effectuer la demande d'autorisation préfectorale 1 mois avant le début des festivités).

Prendre un arrêté municipal de limitation et/ou d'interdiction de la circulation routière. Réfléchir au positionnement des forces de l'ordre (contrôles divers), et à des dispositifs de prévention routière (FS7).

Mettre en place un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)

Compléter la grille d'évaluation des risques afin de dimensionner le DPS en conséquence. Contacter une association agréée de sécurité civile, mettre en place le dispositif (FS5).

- ✓ Obligation : présence lors des manifestations taurines d'une ambulance agréée et de 2 secouristes.
- ✓ Axe rouge : itinéraire réservé à la circulation des véhicules d'urgence et de secours (FS6).
- Effectuer une déclaration individuelle en préfecture de chaque tir de feux d'artifices / signal sonore (FS3).
- Accorder une dérogation exceptionnelle pour permettre la diffusion de musique amplifiée (seuil maximal établi à 102 dB). Possibilité d'introduire des prescriptions complémentaires (FS4).
- Solliciter l'autorisation auprès du maire (licence III), pour obtenir une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire et obtenir une dérogation exceptionnelle aux heures de fermeture (FO5). Il convient d'appliquer la réglementation des débits de boissons en matière de licence.
- Si la commune est organisatrice, respecter la procédure de la commande publique (code des marchés publics).
 - Prestataire de service : procédure du marché.
 - Contrat avec le manadier, il est responsable des animaux (FO1) ;
 - Passer une convention préalable avec un vétérinaire pour les manifestations d'ampleur impliquant des mélanges de bovins (FO4).
 - Obtention, le cas échéant, d'un agrément de la fédération française des courses camarguaises (FFCC) ;
 - Signature de la convention si le manadier est affilié à la fédération des manadiers.
 - Gestion par un tiers : délégation du service public. Procédure du cahier des charges / de la location / de la convention commune-association.
- Prévenir l'ensemble des personnes, si possible en plusieurs langues, de la tenue des festivités et apposer des affiches notamment si des déviations sont mises en place ou des risques identifiés.

Cas importants / procédure réglementaires ou contractuelles :

- Assurance et responsabilité : souscrire une assurance de responsabilité civile (assurer les risques des dommages de biens, dettes envers autrui). Être très attentif aux clauses, montants, définitions... Justificatifs des diverses assurances souscrites à exiger avant le début des festivités.
- Sécurité des circuits : prendre un arrêté municipal fixant les mesures de sécurité et des circuits prédéfinis des abrivados (FO1 et p26). Délimitation du parcours et installation du barriérage (FS2). Signer une convention avec les manadiers (annexe 6)
- Risques liés à l'alcool : se mettre en relation avec la préfecture et le comité d'éducation pour la santé (CODES 30) pour la promotion de la « Charte de prévention des consommations à risques lors des fêtes traditionnelles des communes du Gard » (FS8 et 9). Possibilité de prendre un arrêté municipal d'interdiction de la consommation d'alcool aux abords de la fête, notamment sur les parkings (FS7).
- Sécurité routière : il est conseillé de prendre un arrêté municipal de limitation et/ou d'interdiction de la circulation routière (FS6 et p.26). Réfléchir au positionnement des forces de l'ordre (contrôles divers), et à des dispositifs de prévention routière (FS6).

Pendant les festivités

- Mettre en place un poste de commandement de sécurité (y associer les services de secours) et désigner un responsable chargé de la sécurité.
- Pouvoir de police sanitaire (FO4) :
 - Contrôle d'identification (concordance entre la boucle et le passeport) et de protection animale effectué par le vétérinaire sanitaire à la demande du maire lors des manifestations importantes avec rassemblements de bovins.
 - Vérification de la salubrité des lieux d'accueil ;
 - Présence de toilettes.
- Manifestation avec déplacement sur parcours :
 - Contrôle de sécurité obligatoire du parcours ainsi que des déviations de circulation par le maire et les services concernés ;
 - Signal sonore au début et à la fin de la manifestation.
- S'assurer du respect des réglementations économiques en vigueur (restauration, promenades à cheval,...) (FO3).
- Respect des obligations fiscales (TVA, impôts sur les bénéfices,...) et sociales si la commune est organisatrice. (FO3)

Cas annexes :

- Porter une attention particulière aux manèges (installation, consigne de sécurité)
- Partage de contacts entre le référent sécurité et les autres acteurs (organisateur, responsable de la sécurité privée,...) pour une meilleure communication (référént sécurité) (FS1).

FS 1 : SÉCURISATION GÉNÉRALE DE LA FÊTE

Une bonne sécurisation des fêtes organisées sur le territoire de la commune requiert une coordination préalable des services de secours et des forces de l'ordre territorialement compétentes.
Cette coordination passe par **l'organisation de réunions préalables incluant tous les acteurs de la manifestation et l'instauration d'un référent sécurité unique.**

1. Coordination des services de sécurité

En amont des festivités, **une réunion d'information et de préparation réunissant toutes les parties concernées, sous l'égide de l'organisateur**, permet de faire un point précis sur l'organisation et les difficultés particulières, notamment en matière d'abrivados, de bandidos, d'encierros, compte tenu des risques spécifiques liés à leur déroulement sur la voie publique.

Présidée par le maire ou un adjoint, elle réunit : la gendarmerie ou la police nationales, la police municipale, les services techniques municipaux, les pompiers, la direction départementale de la protection des populations (DDPP), l'association agréée de sécurité civile retenue, des représentants des cafetiers, des associations et des commerçants.

Il est fortement conseillé de convier les sociétés de sécurité privée mobilisées, intervenant au titre de la surveillance/gardiennage, afin de faciliter leur repérage par les autres acteurs de la sécurité et du secours, et de favoriser les échanges d'informations. D'autres services peuvent être représentés : les douanes et la répression des fraudes, le Parquet.

Il est conseillé de mettre en place un **poste unique de sécurité** associant tous les services de sécurité et de secours impliqués. Son organisation matérielle peut s'appuyer sur celle prévue dans le plan communal de sauvegarde (PCS). *A minima*, il convient de mettre les services en relation directe, en amont de la fête (réunions préalables relatives à la sécurité de la fête concernée) et, pendant la fête, au moyen de dispositifs de communication adaptés et partagés.

2. Désignation d'un référent municipal pour la sécurité des fêtes

En vue de faciliter les interventions des différents services (meilleure rapidité des interventions), **un interlocuteur principal pour les services de sécurité et de secours est désigné par le maire.**

Il est souhaitable que celui-ci soit un adjoint au maire, disposant d'un numéro de téléphone, communiqué à tous les partenaires, et affiché dans les buvettes. Il doit pouvoir être joint à tout moment par les différents acteurs de la fête (débitants de boissons, restaurateurs, forains) pour signaler un problème ou donner des renseignements.

3. Réglementation « Grands Rassemblements »

Si la fête regroupe plus de 5 000 personnes à l'instant « T » la réglementation « Grands Rassemblements » s'applique à la manifestation.

Dans ce cas, un dossier de sécurité sera élaboré par l'organisateur et transmis au **Service Interministériel de Défense et Protection Civile – SIDPC** (**au moins 2 mois** avant la tenue de l'événement : pref-defense-protection-civile@gard.gouv.fr).

Le SIDPC organisera une réunion interservices au cours de laquelle l'organisateur présentera les dispositions prévues par ses soins pour assurer son bon déroulement.

Pour plus d'informations : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Festivites-Manifestations/demarches-prealables-a-accomplir-et-role-du-maire-dans-le->

4. Manèges, machines et installations pour fêtes foraines

L'organisation des fêtes traditionnelles est parfois l'occasion d'accueillir sur vos communes des manèges, machines et installations pour fêtes foraines. Ces matériels doivent faire l'objet d'une attention particulière. La circulaire préfectorale du 30 mai 2022 récapitule la réglementation en la matière.

Plus de réglementation en cliquant ci-dessous

<https://www.gard.gouv.fr/contenu/telechargement/49077/327388/file/Memento%20-%20Annexe%206%20-%20Man%C3%A8ges%20f%C3%AAtes%20foraines.pdf>

5. Ball-trap

Si un ball-trap est organisé, il doit respecter la réglementation particulière relevant du code du sport (Articles : A322-142, A332-146 et L322-5).

Le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou des installations qui ne présentent pas les garanties de sécurité prévues par le Code du sport après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball-Trap (FFBT).

Un formulaire (Cf ci-dessous) doit-être déposé un mois avant la date prévue au responsable local de la FFBT (coordonnées sur le site www.ffbt.asso.fr).

Dès retour de l'avis de la FFBT, une copie est à remettre au maire de la commune et à la préfecture qui délivrera un récépissé à l'organisateur.

Pour accéder au formulaire : cliquer ci-dessous

[Formulaire de demande – Installation temporaire de Ball-trap](#)

FS 2 : SÉCURISATION D'UNE ABRIVADO, BANDIDO OU ENCIERRO

La sécurisation spécifique des abrivados, bandidos et encierros repose sur deux axes principaux :
le barriérage et l'information du public.

1. Barriérage

Pour assurer la sécurité de la manifestation, le maire doit faire installer un système de barrières maintenues entre elles sur tout le parcours emprunté par les animaux afin de protéger les spectateurs. Hors agglomération, ces barrières ne sont utiles qu'en cas de forte affluence du public.

NB : La fédération française de courses camarguaises recommande l'utilisation de barrières « beaucairoise », pour sécuriser le parcours des abrivados, bandidos, encierros. Elles doivent être reliées entre elles par un système sécurisé empêchant toute disjonction et/ou déplacement (colliers, chaînes...).

2. Information du public

Le maire doit, avant le début du spectacle, s'assurer avec les services concernés (police municipale, gendarmerie ou police nationales) que le parcours du spectacle est libre de toute occupation et que les déviations de circulation ont bien été mises en place pour empêcher que des véhicules viennent stationner ou circuler sur le parcours du spectacle.

Le maire doit prendre, suffisamment à l'avance, toutes dispositions en matière d'information permettant aux touristes d'avoir conscience du danger réel qu'ils encourent s'ils sont présents sur le parcours de l'événement.

- Une information efficace et suffisante, par tous moyens (apposition d'affiches, panneaux, haut-parleurs, etc.) doit être mise en place, autant que possible en plusieurs langues en raison de la présence de touristes étrangers.
- L'information du public passe obligatoirement par le tir d'un marron d'air au début et à la fin de l'abrivado/bandido/encierro (cf. FS3 – Pyrotechnie).
- Sur les parcours intra et extra-muros, les murs de cartons, les bâches, banderoles, feux, projectiles, pétards **sont strictement interdits**.
- Dans les manifestations d'abrivado et bandido (départ ou arrivée aux prés à plusieurs kms du village), tous les véhicules à moteur doivent être **interdits** sur le parcours car générateurs de nombreux sinistres corporels ou matériels.

NB : Ces différentes dispositions doivent faire l'objet d'un arrêté municipal (cf. FO6)

Voir également :

- FS3 : Réglementation spécifique de la pyrotechnie
- FO1 : Responsabilités et assurances
- FO4 : Police sanitaire et protection animale

Il est recommandé de signer une convention avec les manadiers (Cf annexe 6) sur l'engagement commun de respecter le présent guide de sécurité des fêtes traditionnelles.

FS 3 : PYROTECHNIE

L'organisation d'une fête traditionnelle est souvent associée à des spectacles taurins de rue qui nécessitent, pour assurer la sécurité du public massé sur le parcours, l'usage de signal sonore.

1. Mise en œuvre des artifices de divertissement

Les articles pyrotechniques sont classés selon une nomenclature (F1 à F4, T1 à T2 et P1 à P2).

Les personnes qui utilisent des produits classés en catégories F2 et F3 (lancés par mortier), F4, T2 et P2 doivent avoir un certificat de qualification F4-T2 délivré par la préfecture.

Rappel : quelle que soit la catégorie d'artifice utilisé si la charge est supérieure à 35 kilos une déclaration est à faire en préfecture (voir point 3 ci-dessous - plus d'informations sur le site de la préfecture / rubrique spectacle pyrotechniques.)

2. Modalités d'annonce du début et fin des abrivados, encierros et bandidos : le signal sonore

Avant le début de la course, le maire doit annoncer le début puis la fin de la manifestation par un signal sonore. Ce signal sonore peut être du type « **bombe** » appelée aussi « **marron d'air** ».

Ce signal sonore doit être entendu sur tout le parcours.

A noter : la « **bombe** », lancée à l'aide d'un mortier correspond à un artifice de divertissement de catégorie F4 qui nécessite un certificat de qualification pour la personne effectuant le tir.

Chaque tir doit être déclaré individuellement en préfecture (sous-partie 3 – les spectacles pyrotechniques).

Le calibre du mortier utilisé pour tirer la « bombe » conditionne le niveau du certificat de qualification F4-T2 qu'il faut posséder. Si le calibre du mortier est supérieur à 50 mm, il est obligatoire d'avoir un certificat F4-T2 de niveau 2. Dans le cas contraire, seul le niveau 1 est requis.

3. Feux d'artifices

L'organisateur du spectacle remplit le formulaire CERFA n°14098 N°02 avec les pièces nécessaires*.

La mairie complète la déclaration et l'envoie à la préfecture du Gard (SIDPC) : pref-defense-protection-civile@gard.gouv.fr

* pièces à joindre à la déclaration :

- Schéma de mise en œuvre du spectacle ;
- Liste des dispositions pour limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- Liste des produits utilisés (dénomination commerciale, calibre, classement, numéro d'agrément ou numéro de certification CE de type) ;
- Présentation des conditions de stockage des produits (en cas de stockage momentané) ;
- Copie du certificat de qualification F4-T2 en cours de validité ;
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Plus de réglementation en vigueur disponible sur :

<https://www.gard.gouv.fr/contenu/telechargement/49075/327380/file/Memento%20-%20Annexe%205%20-%20Spectacles%20pyrotechniques%20-%20circulaire%20et%20cerfa.pdf>

FS 4 : NUISANCES SONORES

*L'emploi de dispositifs de diffusion sonore, à l'exception de ceux nécessaires aux services de sécurité, est interdit sur la voie publique. La diffusion de musique amplifiée pendant les fêtes doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du maire. **Le seuil de 102 dBA ne doit pas être dépassé.***

L'emploi d'appareils de diffusion sonore sur la voie publique fait l'objet d'une dérogation permanente pour la fête nationale du 14 juillet, la fête de la musique et le jour de l'An.

En dehors de ces fêtes, **une dérogation doit être sollicitée**, (manifestations culturelles, commerciales, sportives, fêtes, férias, foires et marchés...). **Ces dérogations, individuelles ou collectives, sont accordées par le maire.**

Rappel : Dans tous les cas (dérogation permanente ou temporaire), **le seuil de 102 dBA pondéré A sur 15 minutes ne doit pas être dépassé** y compris au plus près des enceintes.

Ce seuil est valable pour toute diffusion de musique amplifiée sur la voie publique (exemple lors de bal...), dans les bodegas et autres lieux de diffusion occasionnels (festival, concert) ainsi que par les bars à ambiance musicale, discothèques et autres lieux diffusant de la musique amplifiée à titre habituel.

Les niveaux sonores élevés sont dangereux pour l'audition dès lors qu'il est nécessaire de crier pour se faire comprendre ou a fortiori qu'il est impossible de s'entendre avec ses voisins (105 dBA).

Le seuil de danger est de 80 dBA pour une exposition quotidienne de 8 heures par jour (exposition professionnelle). Le danger dépend du **niveau sonore** et de la **durée d'exposition**. La durée d'exposition tolérable par jour diminue de moitié chaque fois que le niveau sonore augmente de 3 dB.

L'écoute de la musique à très fort volume au cours d'une soirée peut entraîner de **graves problèmes auditifs**, en particulier des pertes temporaires, voire définitives de l'audition ainsi que des bourdonnements d'oreilles (acouphènes). Différentes mesures préventives peuvent être envisagées pour pallier ces risques (distributions de protection auditives, temps de pauses aménagés, etc.).

Le maire, par son pouvoir de police générale (articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT), **est responsable de la tranquillité publique**. À ce titre, il peut édicter des prescriptions complémentaires, spécifiques à la manifestation afin de garantir la tranquillité publique (ex : horaires de bals...).

Plus de réglementation

- décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés au bruit et aux sons amplifiés : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000035388481/2025-02-19>

- Arrêté du 11 juillet 2008 disponible sur :

<https://www.gard.gouv.fr/contenu/telechargement/49078/327392/file/Memento%20-%20Annexe%207%20-%20Arrêt%202008%20bruits%20de%20voisinage.pdf>

FS 5 : DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Le dispositif prévisionnel de secours (D.P.S.) est destiné à assurer les secours des personnes lors de manifestations publiques. Ils sont régis par un référentiel national et se déclinent en plusieurs types, en fonction de l'envergure de l'événement et du nombre de personnes présentes.

Le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) est destiné à dimensionner le nombre d'équipes de secouristes nécessaire pour assurer la prise en charge des secours des personnes participant à l'événement.

Une grille d'évaluation des risques, constituée de différents critères (effectif, comportement prévisible du public, accessibilité du site, délai d'intervention des secours), permet de déterminer son envergure.

Un Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS) est calculé en fonction de ces critères (*cf. annexe 5*).

- **Si le RIS est inférieur ou égal à 0,25** : l'appréciation de mettre en place un DPS est laissée à la diligence de l'autorité de police compétente (bien souvent le maire).
- **Si le RIS est supérieur à 0,25** : un DPS doit être obligatoirement mis en place.



Pour les fêtes votives, les ferias et les autres manifestations taurines, dès 260 personnes, le RIS est supérieur à 0,25 et un dispositif prévisionnel de secours (DPS) est obligatoire.

Les dispositions de ce référentiel concernent uniquement la sécurité du public. Il revient à l'organisateur de la manifestation d'apprécier l'opportunité de les appliquer à la sécurité des acteurs, en l'absence de dispositions réglementaires plus contraignantes (*règlements des fédérations sportives par exemple*).

Pour plus d'information : <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-civile/Associations-de-securite-civile-DPS> et à la législation en vigueur pour les événements particuliers.

Conditions de mise en œuvre

Le DPS ne peut être confiée qu'à une association agréée de sécurité civile. L'organisateur doit remplir la demande de dispositif prévisionnel de secours fournie par l'association de sécurité civile choisie. Ce document permettra à l'association de déterminer le nombre de secouristes nécessaires.

Attention : les associations agréées de sécurité civile (AASC) ne peuvent déléguer à aucune société de droit privé ou de droit public, ou à tout autre mode de représentation territoriale ou à toute autre association non agréée de sécurité civile, tout ou partie de l'agrément de sécurité civile qui leur a été délivré et notamment dans le cadre de la mission concernant les DPS à personnes.

Les procédures

La signature d'une convention entre l'organisateur et l'AASC retenue est obligatoire. Elle doit préciser les dates et heures des manifestations, la composition de l'équipe de secours conforme à la grille d'évaluation signée et l'engagement de l'AASC à rester jusqu'à la fin de la manifestation.

A noter également que les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel supérieures à 1500 personnes sont tenus d'en **faire la déclaration au maire en vertu de l'article R211-22 du code de la sécurité intérieure** un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.

FS 6 - ERP

1. Définition d'un ERP

L'article R143-2 du code de la construction et de l'habitat (CCH) dispose que «... **constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel**».

Les Établissements Recevant du Public (ERP) sont soumis à un ensemble de dispositions législatives et réglementaires spécifiques par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

2. Type et classement d'un ERP

Les ERP sont classés en **types** suivant la nature de leur activité (Type L : salle, N : restaurants, débits de boissons, PA : plein air et en **catégories** suivant l'effectif pouvant être accueilli (public et personnel compris). Les établissements les plus importants sont ceux de première catégorie (+ de 1500 personnes) (cf. annexe 4).

Pour plus d'informations : <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Etablissement-Recevant-du-Public-ERP>

3. Principes généraux et fondamentaux de prévention dans les ERP

Ils reposent principalement sur :

- **l'évacuation rapide et sûre du public** (dégagements et sorties en nombre suffisants, éclairage de sécurité, moyens d'alarme, d'alerte et de secours) ;
- **la limitation des causes et propagation du sinistre** (modalités de construction, comportement au feu des matériaux, isolement efficace des locaux, installations techniques sûres (électricité, gaz, ascenseurs, chauffage, ventilation, désenfumage et appareils de cuisson), entretien et maintenance des installations ;
- **et les mesures favorisant l'action des secours** (façades accessibles, absence de matières dangereuses dans l'établissement, moyens de lutte initiale contre l'incendie adaptés).

FS 7 : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. Mise en place ou pérennisation des contrôles coordonnés aux abords des fêtes

Des **contrôles coordonnés (police ou gendarmerie nationales, police municipale, douanes)** sont mis en place aux abords des fêtes, en amont des fêtes, afin de contrôler la présence d'armes blanches, de stupéfiants et d'alcool sans timbre fiscal et en aval, afin de contrôler l'alcoolémie et les stupéfiants des conducteurs quittant la fête.

2. Pérennisation et soutien aux dispositifs de prévention routière

La consommation d'alcool est particulièrement forte lors des fêtes traditionnelles. Différents dispositifs de prévention routière peuvent être mis en place dans les communes du département. Ils améliorent sur la qualité et l'image des fêtes gardoises, dans la mesure où leur application permet de **limiter l'accidentologie routière liée aux fêtes**. Les municipalités sont invitées à initier, amplifier ou pérenniser des dispositifs en fonction des démarches déjà engagées. (cf. FS 8).

La recrudescence de la consommation de produits stupéfiants est aussi un facteur de mise en danger et d'accidents.

3. Gestion des flux de personnes et automobiles

- Afin de faciliter la circulation des véhicules d'urgence et de secours, ainsi que pour favoriser la potentielle évacuation rapide des participants, **un itinéraire « axe rouge »** peut être mis en place. Il est alors nécessaire de le faire surveiller (ou gardiennier) pour éviter qu'il ne soit utilisé par les participants.
- En vertu des articles L.2213-2 et L.2213-4 du CGCT, **le maire** peut également prendre des **arrêtés de limitation ou d'interdiction de la circulation routière** sur une partie du domaine public communal afin d'assurer la sécurité du public.
- De façon générale, **la réalisation d'un schéma directeur de la circulation et du stationnement** incluant plan et description des dispositions prises, vérification de la capacité d'écoulement et de stationnement des usagers attendus, permet de rendre plus visible les dispositions prises et de mieux anticiper les difficultés qui pourraient surgir.

FS 8 : DISPOSITIFS DE RÉDUCTION DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES

Pour limiter les risques, la prévention des consommations excessives d'alcool est indispensable.

1. Prise d'un arrêté d'interdiction de la consommation d'alcool aux abords des fêtes

Un **arrêté** limité dans le temps et l'espace **interdisant la consommation d'alcool aux abords de la zone des festivités**, notamment les parkings, **peut être pris par le maire**, afin de lutter contre l'alcoolisation massive des personnes en marge de la fête et limiter ainsi les risques de troubles et incidents (rixes, accidents de la circulation, violences sexuelles...).

2. Bonnes pratiques pour lutter contre l'alcoolisation

Il est important de prendre des mesures pour limiter la consommation excessive d'alcool et promouvoir une ambiance plus saine et sécurisée. Les bonnes pratiques ci-dessous peuvent être mises en œuvre :

2.1 – Développer une campagne de sensibilisation et de prévention

- mise en place d'affiches, de messages sur les réseaux sociaux pour sensibiliser les participants aux dangers d'une consommation excessive d'alcool ;
- distribution de brochures sur les risques liés à l'alcool (santé, sécurité routière, violences) ;
- mobilisation d'associations spécialisées dans la prévention des risques liés à l'alcool, la drogue et les conduites à risque ;
- mise en place d'un espace prévention avec une communication et une signalétique claire pour le rendre visible. L'emplacement et l'aménagement doivent être judicieusement pensés. Les personnels doivent être formés et compétents et présentés aux autres acteurs/intervenants lors de la fête ;
- mettre à disposition des alcootests gratuits pour permettre aux participants de vérifier leur taux d'alcoolémie avant de prendre la route. Ces éthylotests peuvent être judicieusement à disposition au niveau des sorties de fêtes ou dans les points de prévention. Un investissement peut être fait dans un éthylomètre électronique (environ 100 €) aux embouts jetables. Les associations de sensibilisation à l'alcoolisme peuvent apporter du matériel pédagogique (réglottes, simulateurs, jeux de sensibilisation).

2.2 – Développer la promotion des boissons non alcoolisées

Trop souvent les boissons alcoolisées sont moins onéreuses que les boissons sans alcool. Cela favorise une alcoolisation plus élevée des participants et engendre des risques supplémentaires.

Le maire peut échanger, en amont, avec les gérants des débits de boissons pour les encourager à vendre les boissons sans alcool à un prix inférieur aux boissons alcoolisées.

Il convient également :

- d'installer des points d'eau gratuits bien visibles et signalés ;
- proposer des boissons de qualité (mocktails, jus, smoothies) non alcoolisées ;
- permettre au public de manger pour un coût modéré (pizza, quiches, tartes salées...) à la place de chips et de cacahuètes.

2.3 - Limiter l'accès à l'alcool

- **Contrôler l'âge des consommateurs** (interdiction de la vente d'alcool aux mineurs) ;
- **Réduire les horaires de vente** en interdisant la vente après une certaine heure ;
- **Rappeler l'interdiction de vente d'alcool à une personne manifestement en état d'ébriété.**

2.4 - Encourager la modération

- **Opération SAM "conducteur désigné"** en offrant des avantages (boissons non-alcoolisées gratuites ou réductions) aux personnes qui s'engagent à ne pas boire pour ramener leurs amis en sécurité.
- **Opération capitaine de soirée** : Les personnes déposent leurs clés de voiture en échange de tickets boissons softs. En fin de soirée, ils soufflent dans un éthylotest pour les récupérer. Vous pouvez l'organiser en interne ou faire appel à l'Association de Prévention Routière.

2.5 - Renforcer la sécurité et la surveillance

- **Personnel de sécurité** (cf. fiche dédiée) pour intervenir en cas de débordements liés à l'alcool (comportements agressifs, personnes en état d'ivresse) ;
- **Équipes de secourisme** (cf. fiche dédiée) pour gérer les éventuels incidents liés à la consommation excessive d'alcool ;
- **Personnels et bénévoles** pour repérer les comportements à risque (imprégnation alcoolique, conduite dangereuse) et intervenir de manière préventive.

2.6 - Transport sécurisé

- **Navettes ou covoiturage** : organiser des moyens de transport sécurisés (navettes gratuites d'initiative communale, intercommunale ou associative, covoiturage) pour éviter que des personnes en état d'ébriété prennent le volant et en informer le public.

2.7 - Hébergement à proximité

- **Faciliter l'hébergement sur place** (campings temporaires) afin d'éviter de reprendre la route ;

Dans tous les cas, aménager **des espaces de calme** (chaises, transats, etc.) incitant les conducteurs à se reposer avant de partir.

Ces pratiques peuvent grandement contribuer à limiter les excès d'alcool et à promouvoir une ambiance festive tout en assurant la sécurité de tous les participants.

3. Évaluer votre démarche

Cela est nécessaire pour améliorer la sécurité des participants à la prochaine fête.

Parmi les indicateurs :

- **Transports** : fréquentation des transports en commun, nombre de voitures sur le parking.
- **Hébergement** : fréquentation du camping ou des lieux d'hébergements avoisinants.
- **Dispositif de sécurité** : nombre de personnels encadrant le public, nombre d'interventions (selon motifs), nombre d'évacuations.

- **Espace d'information** : nombre de personnes rencontrées, qualité des échanges : sujets abordés, nature des échanges (demandes d'infos, de matériels, évolution dans le temps).
- **Matériel de prévention** : nombre d'éthylotests utilisés (avec succès ou non).
- **Lien entre les différents acteurs** (organismes, secours, structures de prévention) : temps de coordination, orientation du public.
- **Boissons** : quantité d'eau et nombre de verres sans alcool distribués, nombre de "capitaines de soirée".

Recommandation : généraliser l'utilisation des gobelets en plastique consignés

Interdire la présence du verre permet d'éviter des incidents (coupures, utilisation des tessons de verre comme arme, etc.).

Les maires peuvent prendre un arrêté municipal d'interdiction des contenants en verre durant une période définie, sur le domaine public communal (article L. 2212-1 du CGCT et des dispositions du livre 3 du code de la santé publique). Cet arrêté induit implicitement l'usage de contenants en plastique ou en carton.



FS 9 : PRÉVENTION DES COMPORTEMENTS A RISQUES

La mise en place d'une politique volontariste de prévention est essentielle pour prévenir les comportements à risques et les mises en danger.

La préfecture propose un accompagnement des organisateurs (élus et/ou comités des fêtes) afin de « faire la fête autrement, en toute sécurité » via une **charte de prévention des consommations à risques lors des fêtes traditionnelles des communes du Gard**.

Cet accompagnement proposé par la préfecture peut prendre la forme (selon les besoins) :

- de **journées de sensibilisation et d'ateliers d'échanges de bonnes pratiques**, coanimées avec le CODES 30 (Comité d'éducation pour la Santé du Gard – 15 rue St-Anne 30 900 Nîmes) ;
- de **prêt de matériel** de prévention (documents pédagogiques, matériel de mesure d'alcoolémie...);
- des **logos de prévention** permettant de réaliser des supports d'information (flyers, affiches, banderoles, goodies, tee-shirts, etc.);
- un **guide** des bonnes pratiques ;
- la mise en valeur des actions mises en œuvre par les communes ;
- une participation d'un agent de la préfecture, du CODES 30 ou encore d'un Intervenant Départemental de la Sécurité Routière aux réunions de préparation des fêtes (*sur demande de la commune*).



Pour plus d'informations: www.addictions-infos-gard.org, cabinet du Préfet du Gard pref-bopld@gard.gouv.fr ou CODES30 (04.66.21.10.11 ou sur contact@codes30.org).

Stand de prévention sur site (l'information du dispositif doit idéalement se faire durant la soirée via annonce du DJ, affiches, tracts, etc.)



Pour accéder à la charte de prévention des consommations à risques : [cliquer ici](#)

FS 10 : RECOURS A UNE ENTREPRISE DE SÉCURITÉ PRIVÉE

En sus de la police municipale, il est possible de faire appel à des entreprises de sécurité privée chargées de la surveillance et du gardiennage durant ces manifestations.

1. Sécurisation des fêtes par une société de sécurité privée

Pour qu'une entreprise de sécurité privée exerce sur la voie publique, il est nécessaire d'en demander l'**autorisation auprès des services de la préfecture au moins un mois avant la tenue la manifestation** (cf. Annexe 2).

Leur activité consiste en la prestation d'un **service ayant pour objet** la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans leur périmètre. **Les agents de sécurité ne peuvent donc pas assurer le contrôle de l'application des arrêtés municipaux, ni assumer de compétences qui relèvent des services de police municipale et de la police ou gendarmerie nationale**, (interpellation ou contrôle d'identité par exemple) ou encore assurer une simple mission de surveillance de la voie publique.

- **Les agents ne peuvent exercer leurs missions que dans la limite des lieux dont ils ont la garde.** A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés par le préfet à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde. **Ils peuvent par exemple procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.**
- **En cas de menaces graves pour la sécurité publique** (définies par un arrêté du préfet déterminant la durée et les lieux), ils peuvent procéder à des **palpations de sécurité**, sous réserve que les personnes donnent leur consentement exprès et que la palpation soit effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Il en est de même pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs. Par ailleurs, **les agents détectant la commission d'un crime ou d'un délit flagrant sont tenus de le signaler aux services de police et de gendarmerie, seuls habilités à intervenir.**

2. Rappel des possibilités de mutualisation des polices municipales

Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative. **Cette utilisation en commun des moyens et effectifs est autorisée par arrêté du préfet** qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées (L. 2212-9 du CGCT).

Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique est en règle générale **à la charge du maire**. Il convient de préciser que, dans les communes à police étatisée*, c'est-à-dire situées en zone police, il est de la responsabilité de l'État de réprimer ces atteintes (sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage) et d'assurer le bon ordre lors de grands rassemblements de personnes (L. 2214-4 du CGCT).

*Nîmes, Alès, Saint-Christol-lez-Alès, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Angles et Villeneuve-lez-Avignon.

FO 1 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La souscription d'une assurance **responsabilité civile** par les divers intervenants (commune, organisateur, manadier, gardians, cavaliers) lors de manifestations taurines est **obligatoire**. Cette assurance ne dégage pas les intervenants de leur **responsabilité pénale** en cas de faute caractérisée (blessures volontaires, blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, mise en danger de la vie d'autrui ...)

La responsabilité pénale des organisateurs des manifestations taurines (maire, comité des fêtes, manadier) est susceptible d'être mise en jeu soit, par application de dispositions particulières définissant les infractions propres aux agents publics soit, par l'effet de dispositions générales applicables à tout citoyen y compris pour les fautes non intentionnelles.

- ➔ Le maire devra exiger les **justificatifs des assurances souscrites** avant d'autoriser la manifestation.
- ➔ L'assurance « **protection juridique** » de la commune peut prendre en charge les frais de défense de son représentant devant les juridictions répressives.

1. Responsabilité du maire et de la commune

- ➔ Il appartient au maire de la commune de **mettre en œuvre les moyens de police suffisants pour assurer la sécurité des spectateurs et de toutes personnes présentes sur les lieux de la manifestation**.

Quelques exemples de jurisprudence :

S'il est établi, en cas d'accident survenu sur la voie publique concernant un spectateur d'une manifestation traditionnelle, l'existence d'une faute dans l'organisation **ou** dans le fonctionnement du service public **ou** dans la mise en œuvre des moyens de police prévus pour assurer la sécurité des spectateurs, **la responsabilité de la commune peut être engagée** (CAA Marseille, 8 nov. 2017, *Toulza c/commune de Saint-Gély-du-Fesc*).

La responsabilité du maire et de la commune peuvent être engagées pour **insuffisance de barriérage**, défaut de surveillance (CA Nîmes, 17 mars 1993, *Cie la Zurich*), **inadaptation des barrières** (CAA Marseille, 5 mai 2008, *commune d'Aubais c/ Aubanel*).

La responsabilité de la commune peut être engagée au regard de **l'imprécision de la réglementation édictée** pour la manifestation taurine. Elle peut éventuellement se cumuler avec une sécurité elle-même défailante, même après le terme de la manifestation (CAA Marseille, 21 fév. 1985, *commune de Saint-Juste c/ Cuartero*).

Ainsi, une abrivado a été l'occasion de mettre en cause la responsabilité de la commune car l'arrêté municipal indiquait l'heure de début d'interdiction de stationner et de circuler mais pas l'horaire de fin. De plus, les taureaux, à l'issue du spectacle, avaient été parqués dans un enclos seulement fermé par une estrade qui, non seulement ne constituait pas une protection suffisante, mais avait, de plus, permis la fuite de l'animal à l'origine d'un accident.

Lors de **l'organisation d'un « taureau piscine »** un participant a été blessé par une vachette mais la responsabilité de la commune n'a pas été engagée. En effet les juges ont relevé que les exigences contractuelles de la commune étaient suffisantes : elle a exigé du manadier qu'il fournisse 5 vaches qui ne manifestent aucune méchanceté excessive et que l'association organisatrice face un rappel clair et systématique, avant chaque « taureau piscine », des mesures de sécurité et qu'elle ne pousse pas les participants à se mettre en danger (CA Nîmes, 28 fév. 2012, N°11/01085).

En 2013, la Cour de cassation a retenu la qualification **d'homicide involontaire** pour un maire à la suite d'un lâcher de taureaux aux motifs que celui-ci n'avait pas fait respecter l'arrêté municipal interdisant le stationnement de véhicules sur le parcours et, de surcroît, n'avait pris la peine de retarder le début du lâcher le temps que les véhicules soient retirés par la fourrière. De ce fait un homme a perdu la vie, percuté par un taureau, en tentant de rejoindre son véhicule stationné sur le parcours (Cass., Crim., 15 juin 2013, N°12-84368).

Quelques préconisations juridiques :

Si le maire ne prend pas les mesures de sécurité suffisantes, le juge administratif retiendra un défaut d'usage de ses pouvoirs de police. L'argument du manque de moyen ne peut être avancé.

L'assurance responsabilité civile

Il s'agit d'assurer les risques de dommages qui pèsent sur les biens communaux et les risques de dommages sur les personnes physiques. La commune peut engager sa responsabilité pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ou encore du fait des dommages causés ou subis par les collaborateurs occasionnels du service public. Par conséquent, lors de la souscription du contrat, il convient de déterminer avec soin les montants de la garantie et de préciser les risques pris en charge et ceux qui sont exclus. **L'organisation de manifestations taurines** doit être expressément mentionnée dans le contrat.

D'autres activités engagent parfois la responsabilité de la commune dès lors qu'elles sont le fait de ses élus et de ses collaborateurs (maire, adjoints, conseillers municipaux, agents placés sous l'autorité de la commune, les civils requis par la commune et tout bénévole). La commune assure leur responsabilité soit par le contrat de responsabilité civile soit par un contrat séparé.

La souscription d'une police d'assurance à titre préventif revêt donc le plus grand intérêt. En effet, l'assurance **protège non seulement le maire** sur le plan de **sa responsabilité personnelle** mais **également le collaborateur bénévole** qui en l'absence de toute faute, ne saurait se prévaloir des règles de responsabilité pour risque, celles-ci ne s'appliquant que dans le cas de la participation à un service public à l'exclusion des jeux et des sports.

2. Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est tenu à **l'application stricte de l'arrêté municipal** fixant les mesures de sécurité et notamment les circuits prédéfinis des abrivados et bandidos. Les organisateurs (commune, syndicat d'initiative, association, comité des fêtes) peuvent voir **leur responsabilité engagée, de leur propre fait ou du fait de leurs employés, des locaux, des activités et des installations**, vis-à-vis des bénévoles, des participants, des spectateurs et des tiers.

Plusieurs facteurs peuvent mettre en jeu la responsabilité de l'organisateur :

- les locaux dû à un défaut d'entretien, de sécurité ou d'incendie ;
- les activités dont la responsabilité incombe à l'organisateur ;
- la nourriture et les boissons susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires ;
- les travaux préparatoires ou consécutifs à la manifestation (stands, gradins, pistes).

L'organisateur doit s'assurer que les manadiers, gardians ou cavaliers qui interviennent ou participent aux manifestations taurines sont détenteurs d'une assurance responsabilité civile et/ou licenciés de la fédération française de courses camarguaises.

Assurance responsabilité civile

Les garanties à prévoir pour l'organisation d'une manifestation font l'objet d'un contrat particulier ou doivent être incluses dans le contrat général de responsabilité civile de l'organisateur. Il convient d'assurer la responsabilité de l'organisateur non seulement de son fait mais aussi du fait des dirigeants et des aides bénévoles, envers les visiteurs, participants et spectateurs. La responsabilité des organisateurs de spectacles taurins se déroulant dans une enceinte fermée accueillant le public est de nature contractuelle et met à la charge des organisateurs une obligation de sécurité de moyens.

En cas de doutes sur les clauses du contrat d'assurance, il est nécessaire de les faire expliciter par la rédaction d'une formulation dénuée d'ambiguïté. **Il faut que le contrat énonce clairement ce qui est assuré, qui est assuré et quelles sont les exclusions de l'assurance.**

3. Responsabilité du manadier

Sa présence sur les lieux est vivement recommandée.

Le manadier est considéré comme responsable, en tant que gardien, sur le fondement de l'article 1243 du code civil*, du dommage causé par un animal, qui échapperait au contrôle de sa manade par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité. Il doit respecter la sécurité dans la conduite des animaux pendant toute la durée de la manifestation.

Il lui revient d'identifier sur le trajet emprunté par les animaux, les occasions d'évasion qu'offre le parcours, de choisir ses bêtes en conséquence, de sélectionner ses cavaliers et de leur assigner la place qui leur revient dans l'escorte, de déceler les manœuvres que pourraient éventuellement employer les piétons pour éviter les taureaux.

Il est responsable des animaux intervenant dans la manifestation. La responsabilité du manadier pourra être engagée lorsqu'une maladresse, une imprudence, une inattention ou un manquement à une obligation de sécurité sera constaté.

* L'article 1243 du code civil « *le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

Pour le temps de déroulement de la manifestation taurine, le manadier conserve la garde des taureaux soit de manière directe, soit par l'intermédiaire de ses préposés.

La responsabilité du manadier en tant que gardien est engagée **sur le parcours de l'abrivado et à proximité**. Elle joue également en dehors du lieu où se déroule l'abrivado, lorsque l'animal s'écarte nettement du parcours (CA Nîmes, 02 avril 1997, Bazars et Cie et AXA c/ Arragain et autres ou CA Aix-en-Provence, 24 octobre 2002, Navarro c/ Vedel).

Le contrat conclu avec la commune ou l'organisateur devra préciser la **présence du manadier ou de son représentant nommément désigné pendant toute la durée de la manifestation** et jusqu'à l'évacuation des animaux dont les caractéristiques devront être clairement indiquées.

Le contrat passé entre la commune ou un comité des fêtes et le manadier aux termes duquel ce dernier met à la disposition du village ses taureaux et ses gardians pour une manifestation taurine ne le décharge pas de la garde des animaux, qu'il exerce par l'intermédiaire de ses gardians.

Assurance responsabilité civile

Le manadier doit souscrire, soit un contrat de responsabilité civile spécifique pour la manifestation, soit inclure dans le contrat général couvrant son élevage une clause d'extension de garantie à ce type d'activité.

FO 2 : ORGANISATION JURIDIQUE DE LA FÊTE

La commune peut organiser la fête en régie, faire appel à un prestataire de service ou à la gestion par un tiers.

1. Régie

La commune choisit de gérer directement l'organisation de spectacles taurins. Elle se charge du choix des divers acteurs (hommes et taureaux), perçoit les recettes et paie les acteurs. Elle doit respecter le code des marchés publics.

2. Choix d'un prestataire de service

La commune choisit de faire appel à un prestataire de service qui est chargé de l'organisation complète de la manifestation. Ce prestataire est payé forfaitairement par la commune.

Dans cette hypothèse, il y a également lieu d'utiliser la procédure du marché public pour le choix du prestataire qui devra, lui, choisir les hommes et le bétail correspondant à ce qui est prévu par les conditions du marché. La commune doit alors mettre en concurrence les prestataires susceptibles de remplir les conditions demandées.

3. Gestion par un tiers

La commune fait appel à un tiers qui gère l'événement à ses risques et périls. Il est payé par les recettes guichet (même si une recette forfaitaire peut lui être versée). La qualification de service public est fonction du caractère traditionnel et/ou de l'intérêt culturel ou touristique présentés par la manifestation considérée. Dans l'hypothèse où ces caractéristiques sont bien établies, il y a lieu d'appliquer la procédure de **délégation de service public** (articles L.1411-1 et suivants du CGCT). Il convient de bien noter :

- l'importance de la rédaction du cahier des charges établi par la commune pour fixer le cadre précis des manifestations taurines voulues par elle, notamment en ce qui concerne les conditions de sécurité ;
- la mise en place d'une délégation de service public pour l'organisation des manifestations taurines n'a pas pour effet de décharger la commune de façon complète et immédiate : la commune doit toujours veiller au bon respect du cahier des charges. A contrario, si ces conditions ne sont pas réunies, l'utilisation par un tiers des installations municipales s'effectue dans le cadre d'une simple location. S'il s'agit d'une association, une **convention** doit être passée entre la commune et l'association.

FO 3 : LE CADRE ÉCONOMIQUE ET FISCAL

Les activités annexes aux festivités doivent respecter les règles d'information du consommateur, de facturation, d'inscription ainsi que de diffusion. De plus, les obligations fiscales et sociales doivent être remplies auprès des centres des impôts et de l'URSSAF.

1. Cadre économique

Les festivités donnent lieu à l'exercice d'autres activités du type : bar, restauration, spectacles dansants, promenades à cheval, etc. Organisées par des professionnels ou des associations, elles doivent, dès lors qu'elles sont proposées à tout public, respecter les réglementations en vigueur :

- Les règles d'information du consommateur
 - affichage obligatoire des prix ;
 - interdiction de publicité mensongère.
- Les règles de facturation : tout achat pour les besoins d'une activité professionnelle doit donner lieu à facturation.
- Les règles d'inscription : registre du commerce et des sociétés (RCS), répertoire des métiers (RM), Mutualité Sociale Agricole.
- Les associations ne peuvent avoir une activité commerciale (offre de vente de produits et services de façon habituelle à des non-adhérents) que si les statuts le prévoient.
- La diffusion de musique dans un lieu ouvert au public : prendre contact avec la S.A.C.E.M.

2. Cadre fiscal

Les obligations fiscales et sociales doivent être remplies auprès des centres des impôts et de l'URSSAF.

Par principe, les spectacles tauromachiques sont soumis aux impôts de droit commun :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- Impôt sur les bénéfices (bénéfices industriels et commerciaux ou impôt sur les sociétés),
- Impôts locaux des entreprises.

La fourniture de l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation des courses constitue une prestation unique relevant du taux normal de la TVA applicable à la totalité de la prestation.

Toutefois, les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives organisées sous l'égide de la fédération française de la course camarguaise sont soumises à la TVA au taux de 5,5 %.

La situation fiscale des organisateurs

Les règles d'imposition varient en fonction de la personnalité juridique des organisateurs de spectacles (cf. article 261 et suivant du CGI) :

- L'organisateur est une entreprise commerciale privée : les opérations sont imposables au même titre que toute autre opération commerciale ;

- L'organisateur est une association régie par la loi de 1901 : l'association, à condition de relever d'une gestion désintéressée et d'exercer l'activité sans but lucratif, peut être exonérée de TVA et d'impôt sur les sociétés pour les manifestations de bienfaisance et de soutien dont le thème est le suivant :
 - spectacles tauromachiques ;
 - spectacles sportifs, culturel ou socio-éducatif ;
 - manifestation à caractère social ou philanthropique.

L'exonération s'applique dans la limite de 6 manifestations, toutes natures confondues, par an. Elle concerne les recettes encaissées du public et les subventions reçues pour ces 6 manifestations.

À partir de 7 manifestations, les opérations sont imposables dans les conditions de droit commun.

- L'organisateur est une collectivité locale ou un organisme permanent à caractère social : les dispositions prévues pour les associations sont applicables :
 - aux organismes permanents à caractère social des collectivités locales ou des entreprises ;
 - aux comités des fêtes lorsque la municipalité prend une part prépondérante dans leur gestion et assure leur équilibre financier au moyen de subventions ;
 - aux municipalités elles-mêmes.

En tout état de cause, chaque redevable peut saisir l'administration pour faire préciser les règles fiscales applicables à sa situation particulière (article L. 80B du Livre des Procédures fiscales), en s'adressant à la DDFIP du Gard – Pôle gestion fiscale – Division des Affaires Juridiques – 67 rue Salomon Reinach, 30 032 NÎMES Cedex 1.

FO 4 : POLICE SANITAIRE ET PROTECTION ANIMALE

Le contrôle sanitaire des bovins camarguais doit être exercé par le maire au titre des articles L.2212-1, L.2212-2 du CGCT et L.221-1 et suivants, L.223-1 à L.223-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Contrôle sanitaire des bovins camarguais

Seuls les élevages présentant toutes les garanties sanitaires peuvent participer aux spectacles taurins. Dès qu'il y a risque de mélanges d'animaux, seules les manades ayant des statuts sanitaires compatibles peuvent participer. Les mairies peuvent se renseigner auprès de la DDPP pour obtenir les précisions sur les qualifications sanitaires et notamment le statut IBR. Les manades dont la qualification sanitaire du cheptel est retirée ou non conforme ne peuvent pas participer à des manifestations (sauf dérogation expresse de la DDPP).

- ➔ En vertu du code rural et de la pêche maritime et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il relève de **la responsabilité du maire de vérifier que les élevages respectent ces conditions**. Ce contrôle peut se conduire parallèlement à la vérification des mesures de sécurité obligatoires exigées lors de ces manifestations, au premier rang desquelles le contrôle de l'assurance du manadier.

Les éleveurs participants à ces spectacles doivent présenter, avant et lors du spectacle, les originaux des documents sanitaires et d'identification de leurs bovins ; les photocopies de ces documents étant proscrites.

Il s'agit :

- soit des passeports des bovins (de couleur rose) mentionnant l'identification des animaux sur lequel est apposée l'attestation sanitaire (de couleur verte), certifiant que l'élevage d'origine des bovins est officiellement indemne des maladies contagieuses visées par la loi.

The image shows two forms: a pink 'PASSEPORT DU BOVIN' and a green 'ATTESTATION SANITAIRE'. The pink form contains fields for 'N° DE TRAVAIL' (3013), 'CODE PAYS' (FR), 'N° NATIONAL' (30), 'SEXE' (F), 'TYPE RACIAL' (Camargue), 'DATE DE NAISSANCE' (19.04.2003), and 'N° NATIONAL DE LA MÈRE' (FR 30). It also has a 'N° d'exploitation de naissance' (FR 30) and a 'N° d'exploitation d'édition' (FR 30). The green form is an 'ATTESTATION SANITAIRE' from the 'Direction Départementale des Services Vétérinaires' (DDSV) of the 'Département des Bouches-du-Rhône'. It certifies that the bovine is healthy and free from certain diseases (Leucose, Brucellose, Tuberculose). It includes a 'N° travail' (3013), 'N° d'identification' (FR30), 'Sexe' (F), 'Race' (37), 'Date naissance' (19.04.03), and 'N° de cheptel' (30). A purple arrow points to the 'N° d'identification' field on the pink form.

Numéro d'identification

- soit des passeports des bovins (de couleur rose) mentionnant l'identification des animaux et d'un document émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) certifiant que le cheptel bénéficie d'une autorisation de participation aux spectacles taurins, malgré son statut non officiellement indemne, et précisant les conditions à respecter.

- ➔ Il incombe également au maire de **contrôler que l'animal présenté, identifié par ses deux boucles auriculaires, correspond à celui mentionné sur l'attestation sanitaire** (numéro d'identification). Le maire doit également vérifier que le taureau est bien la propriété du manadier en établissant la correspondance entre le numéro de cheptel figurant sur l'attestation sanitaire et le numéro de cheptel du manadier.

Par ailleurs, le respect de la propreté des lieux dans lesquels sont accueillis les animaux avant et après les spectacles demeure un élément essentiel limitant la transmission indirecte des maladies. Un nettoyage et une désinfection des lieux accueillant les animaux sont indispensables à la maîtrise des maladies animales et sont imposés par la réglementation.

Des contrôles inopinés peuvent être réalisés par la DDPP pour vérifier, non seulement le respect des exigences sanitaires et d'identification, mais également le bon état de santé général des animaux. D'éventuelles sanctions et, en particulier, l'interdiction de participation de certains animaux avec des conséquences possibles sur le déroulement des programmes prévus peuvent s'ensuivre en cas de manquement grave à au moins l'un des points pré-cités.

Pour les manadiers ne possédant pas la licence de la fédération française de courses camarguaises, il est indispensable de contacter le plus tôt possible et au minimum 16 jours avant la manifestation, la DDPP (cf. coordonnées dans l'annuaire) qui précisera si l'établissement est autorisé à participer à des manifestations au regard de sa qualification sanitaire par téléphone ou par mail.

Dans le cadre des manifestations taurines, l'organisateur conventionnera avec un vétérinaire afin d'intervenir, si besoin, pour assister les forces de l'ordre dans un délai restreint. Le vétérinaire sanitaire vérifie les conditions de participation et la qualification des manades d'origine avant le début de la manifestation. Il faut qu'il y ait un camion par manade pour le transport et sur place les animaux doivent être maintenus dans des torils à cases excluant tout contact entre les animaux des différentes manades.

- ➔ **Les maires** concernés par les manifestations taurines **devront vérifier le respect de ces conditions** pour toutes les manades participant aux courses taurines sur leur commune au titre de leurs pouvoirs de police sanitaire.

Pour la protection des animaux participant aux manifestations, il est rappelé que les transporteurs doivent posséder les autorisations nécessaires pour le transport d'animaux vivants et que les véhicules contenant les animaux en attente (chevaux et bovins) doivent être positionnés à l'ombre et les animaux abreuvés régulièrement les jours de chaleur.

Rappel: Il est interdit d'**infliger des mauvais traitements aux animaux participant aux manifestations comme les mutilations, coups, jets de pierres ou de projectiles de toutes sortes, tissus, l'emploi de tout moyen pour faire tomber le taureau sur le bitume, etc.** Ces actes constituent un **délit pénal** (article 521-1 du Code pénal) puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

FO 5 : DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Les débits de boissons temporaires sont autorisés par le maire. Ils peuvent servir uniquement des boissons des groupes 1 et 3 (art. L.3334-2 du code de la santé publique).

1. Règle pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

À la différence des débits de boissons permanents, il n'y a pas d'obligation de déclaration. Cependant, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à une autorisation administrative préalable délivrée par le maire de la commune (cf. annexe 2).

Les autorisations d'ouvertures temporaires :

- sont limitées à 5 par an et par association ;
- sont interdites dans le périmètre des zones protégées définies par arrêté préfectoral sauf ceux vendant des boissons du 1^{er} groupe ;
- et concernent seulement les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupe*.

*sont autorisées : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



La mise à disposition d'une licence III ou IV de débits de boissons, détenue par une commune au profit d'une association dans le cadre d'autorisation d'ouverture temporaire **est illégale**.

L'exploitant d'un débit de boissons qui possède une licence (III ou IV) régulièrement déclarée ne peut l'utiliser en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire – même s'il ferme durant cette période l'établissement auquel est attachée la licence. La licence est un élément incorporel d'un fonds de commerce, elle est attachée à sa localisation.

Les titulaires d'une licence IV ou d'une licence restaurant peuvent servir des boissons de plus de 18° d'alcool sur le domaine public lors des fêtes :

- uniquement **en annexe des repas** (assis, à table) ;
- avec une **autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le maire**.

Les buvettes peuvent être tenues par une association, dans ce cas, le nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année devra être inférieur à 5.

Si des propriétaires récoltants sont présents au sein de la manifestation, et souhaitent vendre des boissons **provenant de leur propre récolte**, ils sont dispensés d'établir une déclaration.

Si des foodtrucks assurent la restauration et/ou la vente d'alcool, ils le feront sans autorisation, mais sous couvert de leur propre licence.

2. Horaires de fermeture des débits de boissons temporaires et permanents

Ils sont fixés par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard :

- 1h00 du matin dans toutes les communes du département
- 2h00 du matin dans les communes du Grau-du-Roi et d'Aigues-Mortes, du 1^{er} juin au 30 septembre inclus.

Des dérogations préfectorales (1) et municipales (2) sont possibles :

(1) Dérogations préfectorales individuelles (débits de boissons permanents uniquement) :

Elles sont accordées par arrêté à titre personnel, temporaire et révocable, jusqu'à deux heures du matin, aux exploitants de débits de boissons permanents qui en font la demande.

Les demandes de dérogation doivent être adressées sur papier libre à la préfecture accompagnées du permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation spécifique prévue à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique comprenant notamment un volet contre le bruit. Ces dérogations sont accordées après accord du maire et des forces de l'ordre, pour une durée d'un an maximum. Elles doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement, deux mois au moins avant l'expiration de la dérogation précédemment accordée. Elles peuvent être retirées à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des riverains ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

Pour plus d'information, accédez **Guide départemental des Débits de Boissons 2020**

(<http://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Autres-demarches/Debits-de-boissons/Debits-de-boisson#N31358>) ou contactez la préfecture pref-debitsboissons@gard.gouv.fr.

(2) Dérogations municipales collectives pour les jours de fêtes légales ou locales (au bénéfice de tous les débits de boissons de la commune - bars, restaurants, vente à emporter et débits de boissons temporaires) :

Elles font l'objet d'un arrêté municipal au moins 2 semaines avant la date de l'évènement. L'arrêté doit être transmis aux forces de l'ordre et à la préfecture dans les 24h00 de la prise de l'arrêté. Sans cette transmission, la dérogation n'est pas valable (cf. article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé). La limite horaire est fixée au maximum à 4h00 du matin et ne peuvent excéder 4 soirées consécutives.

FO 6 : ARRÊTÉ SPÉCIFIQUE AU DÉROULEMENT DES MANIFESTATIONS TAURINES SUR LA VOIE PUBLIQUE

- Le maire prend un **arrêté municipal** qui distingue la partie réservée au public et celle réservée aux acteurs de la manifestation.

Afin d'éviter les risques liés aux annulations contentieuses, il est recommandé lors de l'organisation de manifestations de prendre plusieurs arrêtés : l'un organisant la manifestation proprement dite, l'autre réglementant la circulation et le stationnement par exemple.

De manière générale, **l'arrêté municipal organisant les festivités doit contenir :**

- une description de la manifestation (lieu, date) et une annexe incluant le plan du parcours ;
- les mesures de sécurité à la charge de l'organisateur (surveillance privée, barriérage, dispositifs de secours tant pour les acteurs que pour les spectateurs...) ;
- les mesures de sûreté qui doivent être prises par le maire :
 - la mise en place du service d'ordre,
 - la surveillance du parcours et des carrefours par des personnels dédiés ou par la police municipale, en liaison avec les services de la police ou de la gendarmerie nationales,
 - la mise à disposition d'une salle dans le respect du plan communal de sauvegarde,
 - viser l'arrêté réglementant la circulation/stationnement ou prévoir ces mesures directement dans l'arrêté,
 - prévoir les conditions pour lesquelles la manifestation sera annulée (ex: alerte météo, accident grave, etc).
- les mesures de police sanitaire ;
- les dérogations autorisant l'ouverture de débits de boissons, buvettes, snacks temporaires.

FOIRE AUX QUESTIONS – FAQ

- **Quel est l'impact du plan vigipirate niveau urgence attentat sur les fêtes traditionnelles ?**

En l'état actuel des choses, ce type de manifestations peut se tenir, à **condition de mettre en place un dispositif adapté de sécurité** :

- la commune doit en premier lieu mobiliser sa police municipale,
- rendre le périmètre de la fête étanche pour éviter tout accident ou voiture qui pourrait foncer dans la foule.

Cela passe évidemment par la prise d'arrêtés municipaux réglementant les accès et les différentes activités.

Les organisateurs peuvent également solliciter des sociétés privées de sécurité.

- **Prévention : Comment mettre à disposition des participants les instruments de mesure de l'alcoolémie ?**

Il faut contacter le Comité départemental pour la santé dans le Gard (CODES) ou la Sécurité routière. Il est préconisé de mettre en place un référent unique en charge du matériel afin que le CODES ou la sécurité routière puisse récupérer les bornes de contrôles et/ou le stock d'éthylotest restant.

Par ailleurs, des affiches de préventions sont fournies lors de la signature de la **Charte de prévention des consommations à risques lors des fêtes traditionnelles des communes du Gard** (cf. Fiche FS8).

- **Est-il possible d'organiser une navette via l'emploi d'un véhicule communal ?**

Oui, c'est possible, en vérifiant les conditions d'assurance.

- **Comment vérifier que l'entreprise de sécurité que je souhaite engager est agréée par le département ?**

Depuis quelques années, le département n'est plus en charge des agréments des entreprises de sécurité privée. C'est le Conseil national des activités de sécurité privée (CNAPS), situé à Bordeaux, qui centralise l'ensemble des agréments.

ANNEXES

- ANNEXE 1 - Arrêté municipal type de réglementation et d'organisation des manifestations taurines
- ANNEXE 2 - Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
- ANNEXE 3 - Dossier de demande de surveillance de la voie publique par une entreprise de sécurité privée
- ANNEXE 4 - Établissements recevant du public (ERP)
- ANNEXE 5 - Dispositif prévisionnel de secours (DPS)
- ANNEXE 6 - Convention avec la fédération des manadiers

ANNUAIRE

ANNEXE 1 - Arrêté municipal portant réglementation et organisation des manifestations taurines

LOGO
MAIRIE

XXX = champ destiné à
être personnalisé

ARRÊTÉ n°**xx** portant réglementation et organisation des manifestations taurines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;

VU l'arrêté municipal n°**xx** en date du **xx** portant sur la réglementation de l'utilisation du domaine public durant la fête votive 2025 ;

VU l'arrêté municipal n° **xx** en date du **xx** portant sur... (ex : manèges, débits de boissons autorisés, installation d'estrades, etc.) ;

CONSIDÉRANT la demande effectuée par l'association le comité des fêtes / club taurin « **xx** » représenté par M / Mme **xx** désigné ci-après par « l'organisateur » en date du ... pour la manifestation/ fête locale/ fête votive dite « **xx** » ;

CONSIDÉRANT la réunion d'organisation et de préparation, présidée par l'organisateur en présence de toutes les parties concernées ;

CONSIDÉRANT l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la fête locale/ votive sur le domaine public routier ;

CONSIDÉRANT la présentation du contrat par l'organisateur d'assurance responsabilité civile spécifique garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la fête locale/ votive sur le domaine public routier ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à respecter scrupuleusement les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles - édition 2025 élaboré par la préfecture du Gard ;

CONSIDÉRANT la signature par l'organisateur et le manadier de la convention pour le bon déroulement des traditions taurines figurant dans le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles - édition 2025 ;

CONSIDÉRANT que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;

CONSIDÉRANT que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnées sont fermés et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées ;

CONSIDÉRANT l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages et avertisseurs sonores ;

CONSIDÉRANT les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet événement ;

CONSIDÉRANT que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles ne peuvent ignorer ;

CONSIDÉRANT qu'en cette occasion ceux qui assistent (spectateurs passifs ou simples passants), participent (public actif sur le parcours des animaux) ou interviennent (organisateurs, manadiers et gardians) lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;

CONSIDÉRANT que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : nom de l'événement : fête votive de la commune de **XX**

L'organisation des manifestations taurines dites « spectacles de tradition » notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités sont autorisées sur le territoire de la commune dans le cadre des festivités **XX** du **XX** mois année au **XX** mois année inclus dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : responsable de l'organisation, référent sécurité de la commune, responsable de la sécurité des manifestations taurines – poste de commandement

Le responsable de l'organisation est M. ou Mme **xxx**.

Il est joignable de jour comme de nuit au 06 **xx xx** et par courriel : **xxx**

Le référent sécurité de la commune pour chacune des manifestations est M. ou Mme **xxx**.

Il est joignable de jour comme de nuit au 06 **xx xx** et par courriel : **xxx**.

Celui-ci ne décharge pas l'organisateur de ses responsabilités.

Le responsable de l'organisation et le responsable sécurité de la commune doivent échanger de manière régulière durant le déroulement de l'événement à minima deux fois par jour.

Le référent sécurité des spectacles taurins (abrivado, bandido, encierro, course au plan) est chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité définies. Ces coordonnées figurent à l'article 3.

Il peut être contacté durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) au 06 XX XX ou par radiocommunication sur le canal dédié.

Un poste de commandement est installé en Mairie ou / au plus proche des manifestations.

ARTICLE 3 : les spectacles taurins ci-dessous sont autorisés :

LES ABRIVADO :

Samedi XX 2025 de 12h00 (heure de départ) à 13h00

Parcours : du départ jusqu'à l'arrivée: parc, chemin, rue, rue, allée, avenue (à définir très précisément – un plan peut être mis en annexe).

M./ Mme X est désigné en qualité de référent sécurité de la course. Il sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) aux coordonnées suivantes : 06.00.00.00.00 ou par radiocommunication sur le canal dédié.

À détailler pour chaque course s'il y en a plusieurs.

LES BANDIDO :

Samedi XX 2025 de 18h00 (heure de départ) à 20h00

Parcours : du départ jusqu'à l'arrivée: parc, chemin, rue, rue, allée, avenue (à définir très précisément – un plan peut être mis en annexe).

M./ Mme X est désigné en qualité de référent sécurité de la course. Il sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) aux coordonnées suivantes : 06.00.00.00.00 ou par radiocommunication sur le canal dédié.

À détailler pour chaque course s'il y en a plusieurs.

LES ENCIERROS / EX - COURSES AU PLAN / ETC.

Samedi XX 2025 de 12h00 (heure de départ) à 13h00

M./ Mme X est désigné en qualité de référent sécurité de la manifestation. Il sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) aux coordonnées suivantes : 06.00.00.00.00 ou par radiocommunication sur le canal dédié.

La validation du parcours, des mesures de sécurité et la disposition du système de barrières de type beaucairoise sera préalablement validé par la commune et l'organisateur, et devra en tout état de cause, être scrupuleusement respecté par l'ensemble des participants.

L'organisateur, la commune et les manadiers doivent, pour la sécurité des participants et des spectateurs, s'assurer que le parcours est bien protégé et praticable pour les taureaux et les gardians cavaliers en organisant une reconnaissance préalable obligatoire du parcours emprunté par les animaux.

ARTICLE 4 : circulation et de stationnement de véhicules sur le parcours

Ils sont strictement interdits pour tous les véhicules à moteur sur les itinéraires des abrivado, bandido et encierro désignés ci-dessus (en agglomération et hors agglomération), à l'exception des

véhicules de service de secours et des organisateurs, pendant toute la durée des manifestations taurines.

Le stationnement et la circulation sont également interdits à tous véhicules et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber ou de couper le passage des manifestations taurines. Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services de police (au vu de l'article R.417-10 du code de la route).

ARTICLE 5 : interruptions de la circulation

Elles sont réalisées par les services de police municipale et ou intercommunale, Les organisateurs, assistés des services de police municipale et ou intercommunale, assurent la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Les riverains devront respecter la réglementation.

Dès la fin de l'événement, la route et ses dépendances doivent être débarrassées de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger envers les usagers de la route.

La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord des responsables sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

ARTICLE 6 : signalisation

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de l'itinéraire éventuel de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur (*ou des services techniques de la commune*). Les opérations de signalisation se font sous le contrôle des services de police municipale et ou intercommunale.

Les inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites. Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, les organisateurs ont le devoir de faire baliser les éventuels points dangereux et doivent informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voirie.

A défaut, un avis défavorable sera donné pour la prochaine demande.

ARTICLE 7 : modalités d'annonce du début et de la fin de la manifestation

Le début et la fin de chaque manifestation sont annoncés par l'explosion d'une « bombe d'avertissement » dites « marrons d'airs » tirée par un artificier agréé ou par l'utilisation de dispositifs sonores suffisamment audibles par tous les participants et sur l'ensemble du parcours.

L'annonce se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord du référent sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

ARTICLE 8 : ouverture / interruption de la manifestation

Chaque départ des cavaliers ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité des installations (barriérage, affichage, etc.), de la signalisation temporaire et du parfait dégagement du parcours par le responsable de la sécurité de la manifestation taurine et l'organisateur. Une reconnaissance du parcours est obligatoirement faite par les manadiers avec l'organisateur et le responsable de police municipale.

Dès qu'un incident est signalé au PC sécurité, l'organisateur procède promptement à l'interruption de la manifestation momentanément ou définitivement en fonction de la gravité. Pour ce faire, chaque incident constaté par les membres de l'organisation ou le personnel mis en place sur le parcours, est immédiatement transmis par radio au PC sécurité ou par téléphone. L'autorité municipale peut unilatéralement lorsque les circonstances l'exigent, et sans que l'organisateur ne puisse s'en prévaloir, décider d'interrompre momentanément ou stopper définitivement la manifestation.

L'avertissement sonore de la fin de manifestation et la réouverture des voies ne peut se faire qu'après la constatation du parfait parage des taureaux et le dégagement du parcours notamment de tous animaux.

ARTICLE 9 : pratiques et comportements interdits sur le parcours

Les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifices, barrages de cartons, de véhicules, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux sont interdits sur le parcours lors du passage des cavaliers et des taureaux.

Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado ou de la bandido, à l'arrivée ou à la sortie dans le camion ou les arènes des taureaux.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet.

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

La responsabilité sans faute de l'organisateur, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-vis de l'animal.

ARTICLE 10 : santé et bien-être animal

L'organisateur s'assure du respect des exigences sanitaires et de bien-être animal. Il doit vérifier les règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du «passeport», de «l'attestation sanitaire à délivrance anticipée», pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité.

L'organisateur doit s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

L'organisateur s'engage à fournir :

- une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisances sonores pour le ou les camion(s) et les vans ;
- un point d'eau pour le bien être des taureaux si les conditions l'exigent ;
- une zone de parage et de repos avec un point d'eau pour le bien-être des chevaux.

Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race Camargue dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.).

Un vétérinaire sera joignable et disponible, sa gestion est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 : sécurité des biens et des personnes aux abords des manifestations

L'organisateur en est responsable.

Il doit s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules).

Un barriérage réglementaire est installé sous la responsabilité de l'organisateur sur toute la longueur des parcours des manifestations taurines de rues dans les règles de l'art.

Les barrières sont installées de telle manière qu'elles ne puissent se désolidariser durant la manifestation.

Le service chargé de l'installation des barrières est autorisé à entreposer lesdites barrières sur la voie publique ainsi que sur les places de stationnement aux abords immédiats des parcours susmentionnés. Il veille à ce qu'elles ne présentent aucun danger de chute ou de points saillants.

Une information, pour prévenir les spectateurs ou simples passants, est mise en place par la diffusion d'un message sonore et/ou par l'apposition des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention «danger taureaux». Ces pancartes doivent être attachées en haut des barrières et être en nombre suffisant pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Les spectateurs regardant la manifestation taurine, abrivado ou bandido de derrière les barrières de type beaucairoise doivent garder une distance de sécurité d'environ 1 mètre en cas d'impact d'un taureau ou d'un cheval sur cet élément de sécurité.

Les spectateurs ne respectant pas les consignes de sécurité sont considérés comme des personnes acceptant des risques encourus.

La responsabilité sans faute de la municipalité ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime n'a pas respecté la distance de sécurité.

ARTICLE 12 : assurances

L'organisateur doit fournir au maire la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile spécifique et garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites «spectacles de tradition» et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités prévues par le présent arrêté.

Il doit en justifier de même pour les manadiers et leurs cavaliers chacun en ce qui concerne leurs pratiques et responsabilités.

ARTICLE 13 : garantie professionnelle des manadiers

L'organisateur s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il vérifie que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la fédération française des manadiers et signe la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictée par la fédération des manadiers.

L'organisateur doit obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants le tout dûment signé par le manadier responsable.

Le nombre de gardians cavalier devra être adapté au nombre de taureaux lâchés.

Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations.

Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement.

Il s'engage au respect du guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des

ARTICLE 14 : dispositif prévisionnel de secours

Au regard des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers de fêtes votives notamment au regard des activités taurines et du public accueilli, l'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS), confié à une association agréée de sécurité civile.

Le DPS doit être suffisamment dimensionné selon la grille d'évaluation des risques en annexe du guide sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025.

Indiquer le dimensionnement / jour de fête.

Les centres d'incendie et de secours territorialement compétents sont prévenus par l'organisateur et associés à la réunion de préparation interservices.

ARTICLE 15 : pendant la durée de la fête votive définie à l'article 1 les activités suivantes sont interdites :

- la vente, sur la voie publique, de boissons servies dans des récipients en verre, pour tous les lieux où des débits de boissons permanents ou temporaires ;
- la consommation de boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupe sur le domaine public dans les périmètres délimités à l'article 3, sur les parking et voies adjacentes sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;
- la détention et le transport de boissons contenues dans des récipients en verre sur le domaine public.

ARTICLE 16 : espace prévention contre les addictions

Cet espace est installé au niveau de **XX** et tenu par **XX** et ouvert entre **XX**h00 et **XX**h00.

L'intervention auprès du public présent concerne la prévention et la réduction des risques et dommages en matière de consommation d'alcool, de stupéfiants et une information sur les maladies sexuellement transmissibles.

Un espace repos est installé au niveau de **XX** et est ouvert les **XX** entre **XX**h00 et **XX**h00.

ARTICLE 17 : voies de recours

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, affiché en mairie et sur l'itinéraire des manifestations.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'**XX**, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES Cedex 09 - www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 18 : exécution de l'acte

Monsieur le directeur général des services de XX, Monsieur ou Madame le (la) chef (fe) de service de police municipale, Monsieur le directeur du service technique, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de XX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard, Madame la présidente du Conseil Départemental du Gard, Monsieur le directeur des transports XX et Monsieur le chef de centre de secours principal, M. le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

XXXX, le XX

Le maire

ANNEXE 2 - Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et/ou 3^{ème} groupe (alcool ≤ 18°)

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 1^{er} et/ou 3^{ème} GROUPE (alcool ≤ 18°)

COMMUNE DE

Je soussigné (e), (nom et prénom)

domicilié (e) à

police assurance responsabilité civile n°

agissant en qualité de ⁽¹⁾ :

☐ personne physique,

☐ représentant de l'association (ou de la société) :

fonction (président, secrétaire, trésorier...) :

si association sportive, numéro d'agrément :

sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, du 1^{er} et/ou 3^{ème} groupe
(boissons fermentées non distillées et vins doux naturels ≤ 18°)

qui se tiendra à (adresse complète du lieu)

.....

le (date)

de (heure de début) à (heure de fin)

.....

à l'occasion de la manifestation suivante :

.....

Nombre d'autorisations déjà obtenues :

...../ 5 pour une association ⁽²⁾

...../ 10 pour une association sportive agréée⁽²⁾

...../ 2 pour l'organisateur d'une manifestation à caractère agricole⁽²⁾

...../ 4 pour l'organisateur d'une manifestation à caractère touristique (au bénéfice d'une station classée et commune touristique).⁽²⁾

Fait à, le

Signature

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

⁽²⁾ Maximum autorisé pour une année civile

Commune de

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2122-24,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3331-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3342-1 et L3353-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande formulée par

Le Maire de la commune de

ARRÊTÉ

Article 1 : M.....

agissant en qualité de ⁽¹⁾:

☐ personne physique,

☐ représentant de l'association (ou de la société) :

est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, du 1^{er} et/ou 3^{ème} groupe

à (adresse complète du lieu)

☐ domaine public⁽¹⁾ ☐ domaine privé⁽¹⁾

le (date) de (heure de début) jusqu'à (heure de fin)

.....(dans la limite de 01h00) à l'occasion de la manifestation suivante :

ou

durant la fête légale ou locale jusqu'à.....h.....(dans la limite de 04h00, sous réserve de la prise d'un arrêté municipal autorisant l'ensemble des débits de boissons permanents et temporaires à fermer dans les mêmes conditions).

Article 2 : Le cas échéant ⁽¹⁾ :

☐ L'heure d'arrêt des ventes de boissons est fixée à :

☐ Les contenants en verre sont interdits hors des établissements, restaurants, bars autorisés à vendre de l'alcool.

Article 3 : Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

- Le maire,

- Le demandeur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux services de gendarmerie ou de police nationale.

Fait à....., le.....

(signature du Maire et cachet de la mairie)

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

⁽²⁾ Maximum autorisé pour une année civile

Ce document est à transmettre aux forces de sécurité intérieure localement compétentes.

ANNEXE 3 - Dossier de demande de surveillance de la voie publique par une entreprise de sécurité privée

Formulaire à remplir par l'organisateur

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA MANIFESTATION

Nom de l'événement :

Lieu de l'événement :

Dates :

Horaires (inclure l'ensemble de la prestation, y compris le montage et le démontage éventuel s'il est gardienné) :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ORGANISATEUR

Nom et qualité :

Qualité :

Téléphone (fixe / mobile) :

Mail :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE

Joindre impérativement la copie du bon de commande et le planning détaillé des agents pour toute la durée de la manifestation.

Dénomination sociale :

Nom du (des) responsable(s) :

Adresse(s) :

Téléphone (fixe / mobile) :

Courriel :

Nombre, emplacements, horaires des personnels désignés :

Qualité	Nombre	Emplacement	Horaires
Agents de sécurité			
Agents cynophiles			

Type d'autorisation demandée

- ☐ surveillance et gardiennage sur le domaine public
☐ palpations de sécurité

Fait à, le Signature de l'organisateur :

Le présent imprimé dûment renseigné, accompagné des documents demandés, devra être adressé au moins un mois avant la date de la manifestation à la préfecture du Gard à l'adresse suivante : pref-surveillancevp@gard.gouv.fr

LA LISTE DES PIÈCES À FOURNIR EST LA SUIVANTE
Ce document doit être transmis à pref-surveillancevp@gard.gouv.fr

- Le formulaire rempli par l'organisateur,
- Un plan de sécurité, établi en lien avec les forces de sécurité locales, décrivant :
 - le nombre de personnes assurant la sécurité de la manifestation (police municipale et sécurité privée),
 - les moyens mis en œuvre pour concourir à la sécurité de la manifestation (barrières, ...),
 - le nombre de participants et / ou public attendus pour la manifestation.
- Copie du bon de commande détaillé ou le devis détaillé signé par l'organisateur,
- L'arrêté autorisant la société de gardiennage à fonctionner et les arrêtés d'agrément de ses dirigeants délivrés par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), ainsi que les mêmes documents pour les sociétés sous-traitantes éventuellement appelées à intervenir sur le site,
- Le tableau récapitulatif des personnels comportant le nom, le prénom, le numéro de carte professionnelle de chaque agent affecté sur le site de la manifestation,
Pour chaque agent mobilisé pour la manifestation (par la société et par les sociétés sous-traitantes), la copie d'un document d'identité et la copie de la carte professionnelle autorisant chaque agent à exercer l'activité de surveillance et de gardiennage,
- Le planning détaillé pour l'ensemble de la durée d'intervention précisant le type d'agent (agent de sécurité ou agent maître chien),
- Copie d'un extrait Kbis délivré par le Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'entreprise.

ANNEXE 4 – Établissements recevant du public (ERP)

INSTALLATION	CLASSEMENT	INCENDIE/PANIQUE
ARENES fixes	ERP Établissements spéciaux (Type PA plein air)	Constructions neuves, aménagements, travaux => soumis à autorisation préalable (L. 111-8 du CCH) : dépôt soit d'un permis de construire soit d'une autorisation de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation => avis de la commission départementale de sécurité incendie/panique 1 mois avant l'ouverture au public => le maire sollicite la convocation de la commission auprès du préfet (cat 1), auprès du sous-préfet ou chef du SIDPC (cat 2 à 4) ou convoque lui-même la commission - vérification obligatoire de la solidité de l'ouvrage et des tribunes par 1 contrôleur technique agréé - si demande du maire auprès du préfet => visite de la commission de sécurité incendie/panique
ARENES démontables	ERP établissements spéciaux Type PA (plein air)	- vérification obligatoire par 1 contrôleur agréé lorsque la configuration des tribunes n'est pas modifiée à chaque implantation - si demande du maire auprès du Préfet => visite de la commission de sécurité incendie/panique - ouverture au public de structures mobiles (cat 1 à 3) >300 personnes, dans une configuration spécifique => vérification de la solidité et du liaisonnement au sol - visite de réception : => demande du maire => avis de la commission de sécurité incendie/panique au vue de l'attestation du contrôleur agréé
MANADES	ERP classé établissements spéciaux	Bâtiments, locaux recevant du public lors des ferrades, bistournages, fêtes - constructions neuves, aménagements, travaux => dépôt PC ou DT - si demande du maire auprès du Préfet => visite de la commission de sécurité incendie/panique, (justifications impératives)
BOUAOU (petite arène) Aménagements liés aux abrivado, bandido, encierros	Non classés	- si tribunes >300 places => vérification obligatoire de la solidité par 1 contrôleur technique

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/ERP>

ANNEXE 5 – Dispositif prévisionnel de secours (DPS)

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

Activité du rassemblement	Indicateur P_2
- Public assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif...	0,25
- Public debout : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole...	0,30
- Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement...	0,35
- Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, feria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'événement ... - Evénement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public : hébergement sur site ou à proximité.	0,40

Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site	Indicateur E_1
- Structures permanentes : Bâtiment, salle « en dur »,... - Voies publiques, rues,... avec accès dégagés - Conditions d'accès aisés	0,25
- Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux,... - Espaces naturels : surface ≤ 2 hectares - Brancardage : 150 m < longueur ≤ 300 m - Terrain en pente sur plus de 100 mètres	0,30
- Espaces naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha - Brancardage : 300 m < longueur ≤ 600 m - Terrain en pente sur plus de 150 mètres - Autres conditions d'accès difficiles	0,35
- Espaces naturels : surface > 5 hectares - Brancardage : longueur > 600 mètres - Terrain en pente sur plus de 300 mètres - Autres conditions d'accès difficiles : Talus, escaliers, voies d'accès non carrossables,... - Progression des secours rendue difficile par la présence du public	0,40

Délai d'intervention des secours publics	Indicateur E_2
≤ 10 minutes	0,25
> 10 minutes et ≤ 20 minutes	0,30
> 20 minutes et ≤ 30 minutes	0,35
> 30 minutes	0,40

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

	Niveau de risque				RIS	Type de DPS
	Faible	Modéré	Moyen	Elevé		
	0,25	0,30	0,35	0,40	$RIS \leq 0,25$	A la diligence de l'autorité de police compétence
Indicateur P_2					$0,25 < RIS \leq 1,125$	Point d'alerte et de premiers secours
Indicateur E_1					$1,125 < RIS \leq 12$	DPS de petite envergure
Indicateur E_2					$12 < RIS \leq 36$	DPS de moyenne envergure
					$36 < RIS$	DPS de grande envergure

Indice total de risque : $i = P_2 + E_1 + E_2 = \dots + \dots + \dots = \dots$

Effectif prévisible déclaré du public : $P_1 = \dots$ Si $P_1 \leq 100\,000$ personnes, alors $P = P_1$

Si $P_1 > 100\,000$ personnes, alors $P = 100\,000 + \left[\frac{P_1 - 100\,000}{2} \right]$

Ratio d'intervenants secouristes : $RIS = i \times \frac{P}{1000} = \dots$

RIS = Effectif pair d'intervenants secouristes = Type de DPS :

Nom et visa
de l'organisateur

Nom et visa
de l'autorité d'emploi de l'association

PS : A annexer à la convention.

ANNEXE 6 – Convention avec la fédération des manadiers

Entre _____ d
dénommé ci-après comme l'Organisateur et représenté par _____
d'une part et, La **Manade** _____ dénommé ci-après comme le
Manadier, _____ demeurant _____

Il a été précisé, convenu et accepté d'un commun accord :

1. Le Manadier nommé ci-dessus accepte de louer son concours à l'organisation d'un(e) :

- ☐ Abrivado ☐ Bandido ☐ Abrivado à l'ancienne ☐ Festival d'Abrivado
☐ Festival de Bandido ☐ Course au Plan ☐ Course Camarguaise / Niveau _____
☐ Ferrado ☐ Autres _____

Veuillez cocher s'il vous plaît la ou les cases concernées par la manifestation prévue.

2. Cette manifestation aura lieu le _____

Le parcours défini est _____
La manifestation débutera à _____ H _____
Cocardier(e) Ordre de sortie No _____ Numéro de travail _____ Nom _____
pour un montant de _____ €.

Le manadier s'engage à fournir son bétail (4 à 7 taureaux avec passeport, de race Camargue avec cornes sciées ou protégées) et le personnel nécessaire (gardians) à l'organisateur en vue de la prestation taurine qui est organisée dans le respect des traditions locales.

L'organisateur s'engage pour la sécurité du parcours d'une abrivado et/ou d'une bandido que celui-ci soit suffisamment large :

- Soit pour 4 taureaux une largeur de 7 mètres minimum ;
- Soit pour 7 taureaux une largeur de 9 mètres minimum.

Par ailleurs, le sol doit être adapté pour les chevaux ferrés avec crampon. Sont à bannir les sols marbrés ou béton composite auquel cas il faut prévoir du sable ou des revêtements caoutchoutés.

Le barriérage obligatoire devant les devantures des commerces, restaurant, bar...

Pour les parcours intramuros, dans le cadre du respect du bien être animal, le nombre de passages doit être limité et défini dans le contrat. Il ne doit pas excéder 30 à 40 minutes par abrivado ou bandido de 4 taureaux.

Le manadier et l'organisateur s'engagent à respecter le guide des fêtes traditionnelles.

Fait à _____ le ____/____/____

Signature de l'Organisateur (1),
Précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Signature du Manadier (1),
Précédée de la mention « Lu et Approuvé »

ANNUAIRE

Association de Prévention Routière :

- ◆ 2 allée de la Corderie, Le Mont Duplan – 30000 Nîmes
- ◆ Tél : 04 66 26 16 05
- ◆ Courriel : comite30@preventionroutiere.com

CODES 30 - Comité d'éducation pour la Santé du Gard :

- ◆ 15 rue St-Anne – 30900 Nîmes
- ◆ Tél : 04 66 21 10 11
- ◆ Courriel : contact@codes30.com

S.A.C.E.M :

- ◆ 11 rue Roussy – 30 000 Nîmes
- ◆ Tél : 04 86 06 32 60

DDPP du Gard :

- ◆ Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles - CS 10029 - 30023 Nîmes Cedex 1
- ◆ Tel : 04 30 08 60 50
- ◆ Courriel : ddpp@gard.gouv.fr

CNAPS - Conseil national des activités de sécurité privée :

- ◆ Tél : 01 48 22 20 40
- ◆ Site internet: <https://www.cnaps-securite.fr/je-suis-un-client-ou-un-donneur-dordre>